

## **Le point sur les projets de textes relatifs aux PRAG et aux PRCE et sur la contestation actuelle ou future par le SAGES de ce qui y figure ou va y figurer et de ce qui n'y figure pas**

**A] Le MESR ajoute en avril 2025 à l'exclusion de participation des PRAG et PRCE aux réformes des textes les concernant initiée par SNESUP-FSU, UNSA Education, FERC-CGT, SGEN- CFDT, FO-ESR, SUD Education en 2022**

Le SAGES avait adressé le 27 mars 2025 au MESR une demande de participation à la séance du groupe de travail (GT) devant se réunir le 10 avril 2025 pour examiner des projets de textes relatifs aux PRAG et aux PRCE, avant que ces textes passent pour avis devant le Comité Social d'Administration Ministériel (CSAM), comme le prévoit la loi ; et avait subsidiairement demandé une audience avant la tenue de cette séance du GT, pour faire prendre en considération par le MESR le point de vue argumenté en fait et en droit du [seul syndicat ayant présenté des candidats PRAG et PRCE en position éligible à l'élection au CSAM de l'ESR, le SAGES](#) !

Formellement le MESR a semblé faire droit à cette demande d'audience, après qu'elle ait été réitérée par une lettre avec accusé de réception, en nous en proposant une audience le 9 avril 2025, la veille de la séance du GT relative aux « [ESAS](#) ». Mais il n'a pas invité le SAGES à prendre part à ce GT, et il n'a même pas pris la peine d'expliquer et de motiver ce refus. Et ceci alors que traditionnellement les syndicats candidats à l'élection au CSAM ou à ce qui en tenait lieu auparavant étaient conviés à ce type de GT.

Et si le MESR avait avant le 10 avril 2025, sous la pression du seul SAGES, récemment réactivée<sup>1</sup>, fini par intégrer dans un projet de texte l'extension à 3 ans de la possibilité pour les PRAG et PRCE déjà docteurs de bénéficier d'une décharge pour activité de recherche, pour les autres projets de texte, il était en revanche évident que le MESR avait décidé d'avance :

- que la voix argumentée en fait et en droit<sup>2</sup> des PRAG et des PRCE n'allait pas être prise en considération par le GT (les syndicats y prenant part s'opposant explicitement ou implicitement aux analyses et revendications du SAGES) puis par le MESR
- que l'audience du 9 avril n'aurait pas de réelle utilité, car le MESR a déjà entendu en 2024 les analyses et revendications argumentées du SAGES, et il aurait été bien incapable de justifier de manière satisfaisante en fait et en droit cette absence de prise en considération en 2025.

Or ce qui compte pour le SAGES n'est pas l'apparence d'importance que semble lui accorder le gouvernement (selon ce critère la CFDT serait le meilleur syndicat !), notamment par le nombre d'audiences accordées, mais la prise en considération effective de nos analyses et propositions. D'où notre refus des dates d'audiences du 9 avril ou du 14 avril 2025 qui nous avaient été proposées :

- l'inscription dans un projet de texte de l'extension à 3 ans de la possibilité pour les PRAG et PRCE déjà docteurs de bénéficier d'une décharge pour activité de recherche n'a pas été obtenue par une audience en 2025, mais parce que sa limitation à un an est constitutive d'une violation entre fonctionnaires d'un même corps, les professeurs agrégés (ceux qui sont affectés comme agrégés préparateurs dans une ENS bénéficient déjà de ces 3 ans), et que le SAGES a toutes les chances de gagner devant le Conseil d'État contre cette discrimination
- la condescendance du MESR et des syndicats ayant un élu au CSAM de l'ESR à l'égard des PRAG et PRCE, illustrée par leur réduction à des « [ESAS](#) », ne peut pas être efficacement combattue que par des audiences, même quand le ministre y prend personnellement part. **Se faire connaître et entendre ne suffit pas, il faut vouloir et pouvoir construire un rapport de force adapté à la situation des PRAG et PRCE, minoritaires parmi les enseignants du supérieur, et seul le SAGES le veut et le peut (cf. C ci-après).**

---

1 Une lettre avec accusé de réception a été adressée il y a quelques jours à l'administration pour que le SAGES puisse attaquer devant le Conseil d'État le refus éventuel de cette extension, ce que nous ferons si elle ne devient pas effective d'ici le mois d'août 2025.

2 Il ne suffit pas de demander, de se lamenter ou de menacer, il faut argumenter en fait et en droit, et donc savoir le faire, et cela ne s'improvise pas et exige un travail de fond sur plusieurs années !

## B] En ce qui concerne les projets de textes examinés par le « GT « ESAS »

Cinq projets de textes ont été l'objet du « GT ESAS » (sic) du 10 avril 2025 :

- un projet de décret relatif aux **obligations de service de tous les PRAG et PRCE**, qui va constituer une réforme du [décret n°93-461](#)
- un projet d'arrêté concernant **l'équivalence entre heures d'enseignement des PRAG et des PRCE et heures consacrées à d'autres activités pédagogiques ou administratives**
- un projet de décret relatif aux **décharges pour activités de recherche des PRAG ou PRCE doctorants ou déjà docteurs**, qui est annoncé comme faisant enfin droit à ce que seul le SAGES avait demandé (cf. ci-dessus)
- un projet de décret concernant **le rehaussement du plafond limitant le montant de la prime de responsabilités pédagogiques. Avant le RIPEC, cette prime était commune aux enseignants-chercheurs, aux PRAG et aux PRCE**, mais elle ne concerne plus que ces derniers et elle est moins avantageuse que le RIPEC. Et ce projet de décret n'a pas pour objet et n'aura pas pour effet de compenser la différence de traitement entre enseignants-chercheurs et autres enseignants du supérieur ; ce projet de décret ne constitue pas une volonté d'étendre le bénéfice des composantes C2 et C3 du RIPEC aux PRAG et aux PRCE
- un projet de décret relatif à la prime d'enseignement supérieur (PES) des PRAG et PRCE, qui se contente de transposer au bénéfice des PRAG et PRCE un arrêt du Conseil d'État ayant censuré l'exclusion du RIPEC pour les enseignants-chercheurs exerçant une activité libérale ou un cumul d'activités<sup>3</sup>, et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris maintes fois invoqué par le SAGES pour ses adhérents<sup>4</sup>, qui avait censuré l'exclusion de la PES pour les PRAG et PRCE n'ayant pas effectué la totalité de leurs 384 HETD alors que leur sous service était imputable à leur établissement universitaire. Rappelons que le montant de la PES est fixé par arrêté, que fonctionnellement c'est l'équivalent de la composante C1 du RIPEC mais d'un montant moins élevé.

**Rien donc sur la composante C3 du RIPEC**, celle qui permet notamment de rémunérer l'excellence pédagogique, et rien non plus sur d'autres nécessités de réforme propres aux PRAG et PRCE que le SAGES invoque depuis des années, notamment sur la fin des « [mutations dans l'intérêt du service](#) ».

Nous ne détaillons pas ici le projet relatif à la réforme des obligations de service et celui concernant l'équivalence entre heures d'enseignement et heures consacrées à d'autres activités pédagogiques ou administratives des PRAG et des PRCE car :

- **ces projets peuvent encore évoluer**, suite à l'avis qui va être donné par le CSAM et à celui (non public, sauf si le gouvernement en décide autrement) du Conseil d'État sur le projet de décret qui lui aura été soumis ; car tous ces avis ne sont que consultatifs, et le gouvernement n'a aucune obligation de les suivre, ni de saisir à nouveau le CSAM si le projet a changé
- si jusqu'ici le gouvernement est resté sourd aux propositions de réformes réglementaires que lui a suggérées le SAGES, **l'émergence d'un véritable élément de rapport de force en notre faveur<sup>5</sup> pourrait infléchir la position du gouvernement d'ici la publication des textes**
- **le SAGES va a priori attaquer les textes qui vont être publiés** au journal officiel ; et dans ce qui s'annonce comme un combat difficile, il est préférable de ne pas révéler ici quelles sont les armes juridiques que le SAGES entend utiliser pour faire annuler ce qui dans les modifications apportées par ces textes préjudiciera(it) illégalement aux droits et intérêts des PRAG et PRCE.

---

3 Là encore, le gouvernement a préféré ne pas attendre que le SAGES saisisse le Conseil d'État à ce sujet.

4 Un syndicat digne de ce nom, en principe, s'occupe aussi de la défense des droits et intérêts individuels de ses adhérents, mais encore faut-il qu'il ait les compétences requises à cet effet, ce qui n'est pas le cas de tous les groupements qui revendiquent la qualité de syndicat...

5 « Véritable », donc pas une simple pétition ou une manifestation ou un autre mode d'action du même ordre, qui ont tous échoué pour ce qui concerne la contestation massive de la récente réforme des retraites, et qui ne peuvent donc évidemment pas suffire pour des PRAG et PRCE qui ne sont que 13000 et éparpillés sur tout le territoire national !

**C] Le SAGES, premier et dernier à combattre pour que les PRAG et PRCE bénéficient de la composante C3 du RIPEC (prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel au regard de l'ensemble des missions<sup>6</sup>)**

Les syndicats ayant un élu au CSAM de l'ESR<sup>7</sup> n'ont jamais demandé que le bénéfice de la composante C3 du RIPEC soit étendu aux PRAG et aux PRCE.

Il n'est donc pas étonnant que même les PRAG et PRCE qu'ils ont envoyés prendre part au groupe de travail du 10 avril 2025 relatif aux « [ESAS](#) » ne se soient pas permis de le demander !

Le SAGES :

- a été le premier et le seul syndicat, en 2022, à demander au MESR, par un [courrier du 31 mai 2022](#), puis par [une apostrophe orale de la Ministre de l'ESR au CNESER en septembre 2022](#), que PRAG et PRCE bénéficient de l'ensemble de la revalorisation RIPEC les concernant, c'est-à-dire en matière administrative et pédagogique
- a été le [seul syndicat à attaquer devant le Conseil d'État le refus du gouvernement d'intégrer les PRAG et les PRCE parmi les bénéficiaires de la revalorisation RIPEC](#)

Et le SAGES est aujourd'hui :

- le seul syndicat à ne pas se contenter de demander un alignement du montant de la prime d'enseignement supérieur des PRAG et PRCE sur la composante C1 du RIPEC dont jouissent les enseignants-chercheurs, mais aussi le bénéfice de la composante C3 du RIPEC pour ce qui concerne les activités pédagogiques et administratives
- le seul syndicat qui va exercer l'ultime action en justice pouvant l'être (avant la fin du mois d'août 2025<sup>8</sup>) pour que PRAG et PRCE puissent bénéficier de la composante C3 du RIPEC en matière pédagogique ou administrative ; et le seul qui soit en mesure de le faire, car il faut pour cela avoir épuisé les voies de recours internes<sup>9</sup>, et disposer des compétences en droit nécessaires pour exercer une telle action devant le Comité (international) relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur le fondement de [l'article 7 du PIDESC](#)<sup>10</sup>. (« *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment [...] la rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs [...] une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune* [...] ».)

Beaucoup d'enseignants du supérieur considèrent, parfois à raison, qu'ils réalisent un « travail de valeur égale », voire supérieure, à celui d'autres enseignants du supérieur dont le traitement ou les primes sont supérieurs aux leurs. Mais devant un « organe international de règlement des différends » (c'est la dénomination juridique adéquate) comme ce comité, les modalités de preuve sont très exigeantes. **Pour les PRAG, les preuves indispensables et irréfutables existent :**

- le [rapport de l'IGAENR de 2016 sur la place des agrégés dans l'enseignement supérieur](#) qui constate après un important travail d'enquête qu'il n'y a pas de différence de nature et de niveau entre les enseignements des maîtres de conférence et des PRAG, notamment en IUT (et les maîtres de conférence n'enseignant qu'en IUT sont aussi bénéficiaires du RIPEC)
- la grille indiciaire des PRAG a le même plafond que celle des maîtres de conférence ; et si le plancher de cette dernière est supérieur à celui des PRAG, c'est seulement parce que l'entrée dans le corps des maîtres de conférence est plus tardive que dans celui des professeurs agrégés en moyenne, et que les pouvoirs publics ont voulu compenser la différence de rémunération statutaire en résultant

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044616174>

7 SNESUP-FSU, UNSA Education, FERC-CGT, SGEN-CFDT, FO-ESR, Sud Education

8 Le délai d'action est d'un an après l'arrêt du Conseil d'État qui date du 27 août 2024.

9 Ce que le SAGES a fait par sa saisine du Conseil d'État et l'arrêt de rejet qui en a résulté.

10 Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

- [l'article 4 du décret n°72-580](#) (statuts de l'ensemble des professeurs agrégés) précise que les professeurs agrégés « peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur »

#### **Pour les PRCE (et les PLP) en revanche :**

- il n'existe pas de rapport analogue à ce rapport de l'IGAENR, et si ce dernier les mentionne de temps à autre, il ne constitue pas à leur égard une preuve de même ampleur ni de même force
- la grille indiciaire des PRCE ou des PLP est plus proche de celle des assistants, qui sont eux aussi des enseignants-chercheurs, mais le [décret RIPEC ne vise à son article 1 que les professeurs des universités et les maîtres de conférences](#), pas les assistants
- [l'article 4 du décret n°72-580](#) (statuts de l'ensemble des professeurs certifiés) précise qu'ils « peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur » ; formulation que le gouvernement a reprise telle quelle en 2022 à [l'article 2 du décret n°92-11-89 régissant le statut des PLP](#), et qui est plus restrictive que celle concernant les professeurs agrégés.
- Aucun ensemble de témoignages de collègues et d'étudiants ne peut, aux yeux du comité, compenser la présomption de travail de valeur non égale résultant des considérations qui précèdent.

On a vu cependant qu'en ce qui concerne les décharges pour activité de recherche, la menace d'action en justice du SAGES pour violation de l'égalité de traitement entre professeurs agrégés (entre agrégés préparateurs des ENS et autres PRAG) a conduit le gouvernement à étendre cette possibilité de décharge non seulement à l'ensemble des PRAG, mais aussi à l'ensemble des PRCE. Si le SAGES fait constater que sur le fondement de l'article 7 du PIDESC (*cf.* ci-dessus), les PRAG doivent bénéficier de la composante C3 du RIPEC, le gouvernement devrait tenir compte de ce constat aussi pour les PRCE, comme il l'a fait pour les décharges pour activité de recherche.

Le SAGES n'exerce d'action contentieuse que si c'est le seul moyen d'action disponible. C'est la personne qui était premier ministre en 2021 qui a élaboré et signé le décret RIPEC. C'est donc à la personne qui est actuellement premier ministre que nous avons demandé par une lettre avec avis de réception du 28 mars 2025 de bien vouloir étendre le bénéfice de la revalorisation RIPEC à l'ensemble des enseignants du supérieur qui exercent, en matière d'enseignement et d'activité administrative, un travail de valeur égale à celui des maîtres de conférence. Si, comme c'est le plus probable hélas, il n'aura pas été fait droit à cette demande d'ici la fin du mois de mai 2025, Denis ROYNARD<sup>11</sup>, à la manière d'un avocat<sup>12</sup>, exercera avant la fin du mois de juin 2025 au nom de certains PRAG volontaires et dont les profils correspondent le mieux au critère du « travail de valeur égale » (*a priori* des PRAG d'IUT pour les raisons précitées) l'action auprès du Comité. Pour être tenu au courant le plus complètement et le plus vite possible, il faut aller régulièrement visiter le [site internet du SAGES](#) ou s'abonner à l'un de ses fils d'actualité ([Linkedin](#), [X ex Twitter](#), [Bluesky](#), [Mastodon](#), [Threads](#), [Facebook](#) ou [flux RSS](#)).

Enfin, si cette future action peut conduire<sup>13</sup> à ce que le gouvernement mette fin à son refus de principe concernant l'octroi aux PRAG et aux PRCE d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel au regard de l'ensemble des missions (composante C3 du RIPEC), le travail du SAGES devrait néanmoins se poursuivre. Car la mise en œuvre de l'octroi de cette prime par les [lignes directrices de gestion](#) actuellement en vigueur n'est pas adaptée aux PRAG et aux PRCE : « [La procédure comprend un double avis sur les candidatures des intéressés : celui de la section du conseil national des universités \(CNU\) dont relève l'enseignant-chercheur, dans](#)

11 Président du SAGES, mais procéduralement c'est un individu qui doit représenter d'autres individus, pas un syndicat

12 Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, on peut choisir un représentant qui ne l'est pas.

13 Plus sûrement qu'une pétition et des manifestations en tout cas, les PRAG et PRCE ne sont que 13000 et très éparpillés sur tout le territoire national.

un premier temps et celui du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés (CAC-R), dans un second temps<sup>14</sup> ».

Le combat pour l'octroi de la composante C3 du RIPEC aux PRAG et aux PRCE s'inscrit donc le combat plus vaste de leur pleine reconnaissance comme enseignants du supérieur<sup>15</sup>, qui passe par bien d'autres modifications réglementaires que celles du décret RIPEC, respectueuses de leur liberté académique. Et la poursuite de ce combat ainsi que ses chances de succès vont se jouer en 2026 (D ci-après).

## **D] L'élection professionnelle de 2026 va être cruciale pour les PRAG et les PRCE**

### **1) Une élection de 2022 aux enjeux insuffisamment pris en considération par les PRAG et PRCE dont ils subissent les conséquences**

PRAG et PRCE ont déjà pu constater depuis 2022 les conséquences néfastes de l'absence d'un élu du SAGES au CSAM de l'ESR :

- aucun élu PRAG ou PRCE à ce comité pour y défendre leurs véritables revendications, car [aucun des autres syndicats candidats n'ayant placé un candidat PRAG ou PRCE en position éligible](#) et le SAGES n'a pas obtenu suffisamment de suffrages pour avoir un élu
- aucun enseignant-chercheur au CSAM non plus pour défendre les véritables revendications des PRAG et des PRCE car [les autres syndicats ne demandaient rien ou pas grand chose pour eux dans leurs professions de foi](#). Aucune bonne surprise n'était à attendre de leur part, car lorsqu'ils avaient précédemment été consultés pour donner un avis sur le RIPEC, le 10 juin 2021<sup>16</sup>, ils n'en avaient pas demandé l'extension aux PRAG et aux PRCE.
- l'absence d'élu du SAGES au CSAM de l'ESR a donné l'impression au gouvernement que les PRAG et les PRCE se contentaient majoritairement de leur sort<sup>17</sup>, [alors même qu'ils venaient d'être privés quelques mois plus tôt, contrairement aux enseignants-chercheurs, du bénéfice d'une réelle revalorisation, après s'être particulièrement dévoués pour leurs étudiants pendant le COVID](#).
- quand des PRAG ou des PRCE sont envoyés par les autres syndicats au GT du 10 avril 2025 traitant de l'évolution de leurs statuts, ils s'y cantonnent aux revendications très insuffisantes de leurs syndicats, et s'y qualifient eux-mêmes d'« [ESAS](#) »<sup>18</sup> tout en prétendant y avoir représenté les PRAG et PRCE ; ce qui revient à ne pas les considérer comme des enseignants du supérieur à part entière et à abdiquer toute égalité de traitement en leur faveur
- En ce concerne le RIPEC, gouvernement et syndicats ayant un élu au CSAM de l'ESR se sont contentés d'écouter les PRAG et les PRCE et de les faire patienter
- la seule avancée statutaire pour les PRAG et PRCE depuis 2022, l'extension de la décharge pour activité de recherche de ceux qui sont déjà docteurs, a été obtenue en réponse à l'action du seul SAGES, en dehors du CSAM de l'ESR (les autres syndicats n'avaient pas revendiqué cette extension, ni dans leurs professions de foi, ni dans leurs audiences ou courriers)
- la seule contestation vraiment syndicale de l'exclusion des PRAG et des PRCE des bénéficiaires de la revalorisation RIPEC a été<sup>19</sup> et va être (cf. **C** ci-dessus) celle du SAGES.

14 §I.2.2 de <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo6/ESRH2302327X.htm>

15 D'autant que les assistants, bien que reconnus comme enseignants du supérieur, n'ont pas bénéficié de la revalorisation RIPEC

16 Avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, ancienne dénomination du CSAM de l'ESR, visé dans le décret RIPEC <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044616174>

17 Revendications inexistantes ou très insuffisantes des autres syndicats concernant les PRAG et les PRCE

18 [Message LinkedIn du 11/04/2025 de la PRAG Ghislaine Stern](#)

19 [https://le-sages.org/documents/Analyse\\_CE\\_RIPEC\\_PRAG\\_PRCE.pdf](https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf)

## 2) Avec l'élection de décembre 2026<sup>20</sup>, les PRAG et les PRCE jouent leur avenir

### L'absence d'élu du SAGES au CSAM de l'ESR en 2026 donnerait l'impression au gouvernement que les PRAG et les PRCE :

- se contentent encore majoritairement de leur sort,
- ou qu'ils se contentent de certaines manifestations sporadiques de mécontentement, de supplications appelant à la bienveillance et à l'équité, et de menaces inefficaces.

### Avoir un élu du SAGES en revanche, ce serait :

- un désaveu de ce qui a été et va être bientôt décidé sans et contre les PRAG et les PRCE par le gouvernement et les autres syndicats
- la manifestation explicite et cohérente de la volonté très majoritaire des PRAG et PRCE qui se seront exprimés par leurs suffrages de poursuivre et d'amplifier l'action coordonnée du SAGES pour qu'ils soient considérés et traités comme des enseignants du supérieur à part entière ; ce qui ne passe pas que par l'octroi du RIPEC mais aussi, notamment, par des modalités d'évaluation et de promotion statutaires et des modalités d'octroi du RIPEC adaptées à leur qualité d'enseignants du supérieur.

Le SAGES est le seul syndicat à vouloir mener cette action coordonnée et à avoir effectué le travail juridique de longue haleine requis à cet effet (le SAGES a déjà été plusieurs fois victorieux devant le Conseil d'État et même devant le Conseil Constitutionnel<sup>21</sup>, sans avocat).

Les autres syndicats soit ne le veulent pas et ne le voudront pas après 2026 comme ils ne l'ont pas voulu depuis 2022 (même s'ils plaçaient un PRAG ou un PRCE en position éligible en 2026, contrairement à 2022), soit ne le peuvent pas et ne le pourront pas après 2026 :

- aucune agrégation, aucun CAPES ne comporte d'épreuve de contentieux de la fonction publique, et encore moins de contentieux constitutionnel, européen ou international de la fonction publique ; le savoir juridique requis nécessite donc un important travail supplémentaire pour des PRAG et des PRCE
- en dehors du SAGES, PRAG et PRCE doivent donc mettre leur défense juridique soit entre les mains d'enseignants-chercheurs en droit, et dépendre de leur bon vouloir, soit avoir recours à des avocats ayant le savoir faire requis et les payer très cher à cet effet.

Ce savoir-faire juridique est utile voire indispensable aux PRAG et aux PRCE :

- pour bien comprendre la signification et la portée des textes, notamment ceux soumis au CSAM de l'ESR
- pour adresser à l'administration des propositions de modifications des textes applicables, notamment au CSAM de l'ESR
- pour attaquer au contentieux les textes défavorables aux PRAG et PRCE.

---

<sup>20</sup> Date prévue normalement, la date précise devrait être connue au printemps 2026

<sup>21</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020860QPC.htm>

### 3) Avoir un élu SAGES au CSAM de l'ESR en 2026 c'est possible

En 2022<sup>22</sup>, il y avait 270877 électeurs au CSAM de l'ESR, dont environ 13000 PRAG et PRCE. Et 15 sièges à pourvoir. PRAG et PRCE ne représentaient donc que 4,8 % des électeurs alors qu'il fallait recueillir au moins 6,7 % des suffrages pour avoir un élu (l'attribution des sièges se fait à la plus forte moyenne, cf. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/annexe-9-exemple-de-r-partition-des-si-ges-au-scrutin-proportionnel-la-plus-forte-moyenne-30219.pdf>).

Il faut cependant tenir compte du taux de participation, et c'est donc seulement 6,7 % des suffrages exprimés qu'il faut obtenir pour avoir un élu. La liste SUD a ainsi obtenu un élu avec seulement 3651 suffrages<sup>23</sup>.

Les PRAG et les PRCE auraient donc déjà pu avoir un véritable représentant au CSAM de l'ESR en 2022 avec un élu du SAGES. Et ce sera encore possible en 2026, mais à condition :

- que PRAG et PRCE votent bien plus massivement que les autres catégories, qu'ils aient un taux de participation au scrutin bien plus élevé que les autres catégories de personnels
- qu'ils votent très majoritairement pour le SAGES au lieu de disperser leurs voix entre plusieurs syndicats qui soit ne voudront pas défendre leurs intérêts, soit ne le pourront pas



<https://le-sages.org>

22 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/elections-professionnelles-2022-resultats-des-elections-au-comite-social-d-administration-csa-88486>

23 <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/elections-professionnelles-2022-resultats-des-elections-au-comite-social-d-administration-csa-88486>